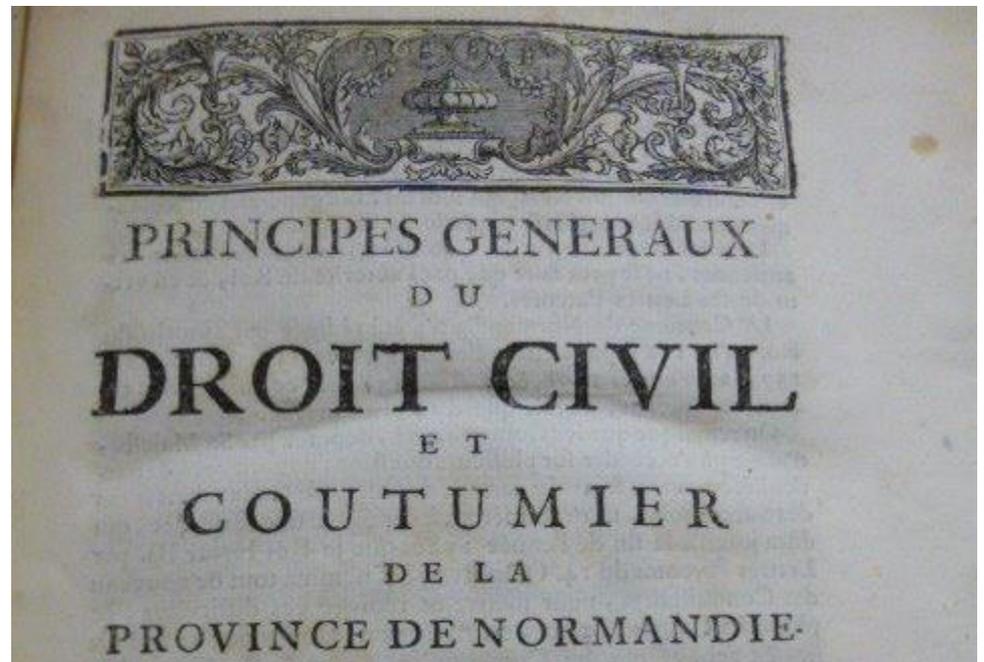


Réunion régionale des archivistes de Normandie

Actualités des Archives de France

4 octobre 2019

Actualités juridiques



Un droit stabilisé ?

- La diffusion en ligne des archives et des instruments de recherche
- Le RGPD et ses suites
- L'informatique en nuage ou « cloud »
- @docs

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation

= article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

« Les documents [administratifs] qui sont communicables ou accessibles à toute personne [...] peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet [d'une anonymisation], lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

« 1° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux **conditions d'organisation de l'administration**, notamment les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux **conditions d'organisation de la vie économique, associative et culturelle**, notamment le répertoire national des associations et le répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

« 3° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux **conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la réglementation**, notamment celles relatives à l'exercice des professions de notaire, avocat, huissier de justice et architecte ;

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

« 9° Les documents administratifs conservés par les services publics d'archives et les autres organismes chargés d'une mission de service public d'archivage :

« a) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, sauf lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi ;

« b) lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi, à l'expiration d'un délai de 100 ans calculé à compter de la date des documents, sauf si le délai de communicabilité fixé par le code du patrimoine est plus long. Dans ce cas, c'est ce dernier délai qui s'applique ;

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

« c) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, **les instruments de recherche décrivant les fonds d'archives**, sauf s'ils comportent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Dans ce cas, ils peuvent être publiés à l'issue d'un délai de 100 ans à compter de la date des documents décrits par l'instrument de recherche.

Les archives publiques et les instruments de recherche qui les décrivent peuvent être publiés avant l'expiration des délais ci-dessus sur autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

Rechercher



Accueil > Archives nationales > Inventaire - 72AJ/35-72AJ/89 > Liste des pseudonymes des principaux age...

Liste des pseudonymes des principaux agents du réseau Alliance en Corrèze

Date : Sans date | [Télécharger la cote](#)



Archives nationales

- ◆ [Archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale — Résistance intérieure : mouvements, réseaux, partis politiques et syndicats](#)
 - ◆ [Réseau Alliance](#)
 - ◆ Liste des pseudonymes des principaux agents du réseau Alliance en Corrèze

PARTAGER



Vous souhaitez vous
abonner à notre **Lettre
d'information**

INSCRIVEZ-VOUS

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

Quid des documents non administratifs ?

État civil...

Le quatorze avril mil neuf cent quatre vingt six à quinze heures cinq, **
est décédée, 27 rue du Faubourg Saint Jacques, Simonne Lucie Ernestine **
Marie BERTRAND de BEAUVOIR, née à Paris 6ème arrondissement le 9 janvier
1908, écrivain, domiciliée à Paris 14ème arrondissement 11 bis rue *****
Schoelcher, fille de Georges Charles Joseph BERTRAND de BEAUVOIR et de **
Françoise Marie Thérèse Lucie BRASSEUR, décédés. Célibataire. Dressé le *
seize avril mil neuf cent quatre vingt six à neuf heures quarante, sur la
déclaration de Brigitte HUET, vingt six ans, adjoint administratif, 27 **
rue du Faubourg Saint Jacques, qui lecture faite et invitée à lire l'acte
a signé avec Nous, Monique AIRAULT, fonctionnaire municipal délégué dans
les fonctions d'Etat Civil par le Maire du quatorzième arrondissement de
Paris. CL.

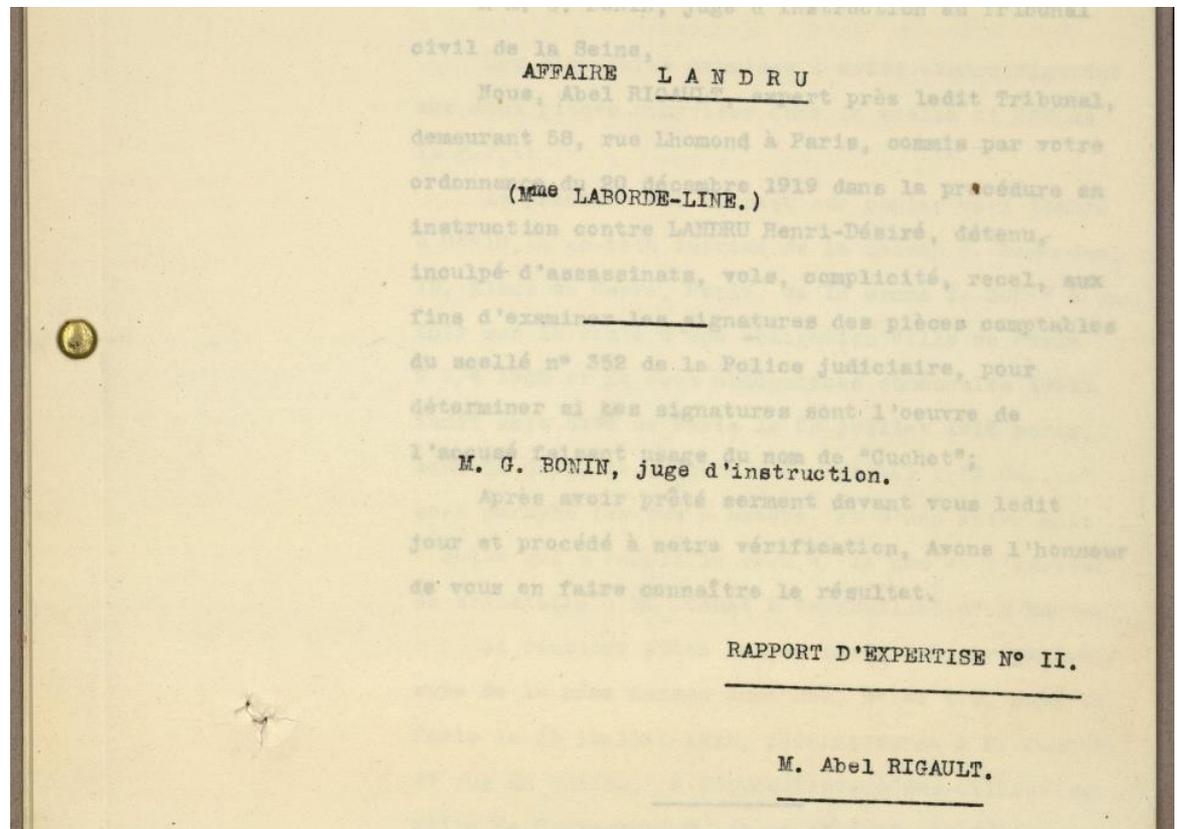
11119
BERTRAND de BEAUVOIR
Simonne

Airault

De nouvelles règles pour la diffusion en ligne des données

Quid des documents non administratifs ?

Documents judiciaires...



Le RGPD et ses suites

Une loi toilettée

L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 a restructuré et « toiletté » la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, et est entrée en vigueur le 1er juin 2019, en même temps que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 qui a abrogé et remplacé le décret n° 2005-1309 (= décret d'application).

Conséquences : des références à mettre à jour...



Le RGPD et ses suites

Des points de vigilance

- Le risque de méconnaissance des dérogations archivistiques et, de ce fait, de destruction systématique à l'issue de la durée de conservation dans le traitement initial.
- Le risque de pression pour faire droit à une demande d'effacement ou de rectification sur des archives définitives.



Le RGPD et ses suites

RGPD et accès aux archives

Article 86 du RGPD (entré en vigueur le 25 mai 2018) : « **Les données à caractère personnel** figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public **peuvent être communiquées** par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, **afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel** au titre du présent règlement. »



Le RGPD et ses suites

RGPD et accès aux archives

Article 7 de la loi Informatique et Libertés modifiée : « *Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.* »

« *En conséquence, ne peut être regardée comme une personne non autorisée au sens du 6° de l'article 4 le titulaire d'un droit d'accès exercé conformément aux autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.* »



Le RGPD et ses suites

Des opportunités

- L'expertise des archivistes en matière de gestion de l'information est précieuse pour les DPO, qui ont tout intérêt à vous associer à leurs travaux et à vous les faire partager (notamment cartographie des traitements).
- Le RGPD peut être un levier pour mieux s'imposer dans la chaîne archivistique dès la création des traitements, et pour obtenir des SAE.



Le RGPD et ses suites

Des outils à venir

Guidance on data protection for archive services, en ligne sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/files/guidance-data-protection-archive-services_en

Bientôt traduit en français



L'informatique en nuage



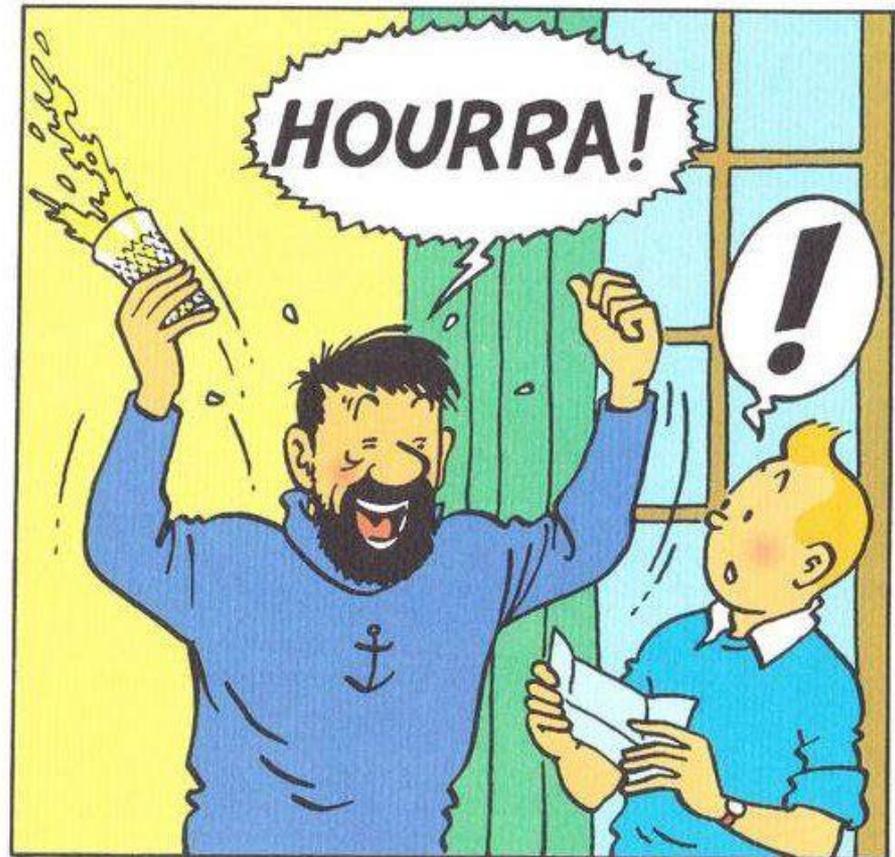
...ou « cloud »

- Le droit des archives articulé avec celui des Trésors nationaux interdisait le recours à un hébergement en dehors du territoire national.
- Ce droit a changé au niveau européen avec le règlement européen 2018/1807 sur la libre circulation des données non personnelles (« *free flow of data* »), adopté le 14 novembre 2018.
- Il va entraîner, au niveau national, la révision du code du patrimoine, qui modifiera la définition des Trésors nationaux : seules les archives définitives resteront dans le périmètre des Trésors nationaux, dont le régime juridique impose une conservation sur le sol national.

Vers une meilleure intelligibilité du droit d'accès

@docs

<https://francearchives.fr/@docs>



FranceArchives

<https://francearchives.fr/>



Éducation artistique et culturelle



Note d'information du 27 septembre 2019



Note d'information DGP/SIAF/2019/003
sur l'éducation artistique et culturelle dans les archives

Référence : DGP/SIAF/2019/003

Auteur : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la communication et de la valorisation des archives. Bureau des études et des partenariats scientifiques

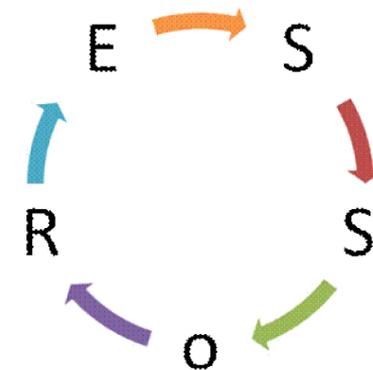
Validation : Ministère de la Culture. Cheffe du Service interministériel des Archives de France

Destinataires : Mesdames et messieurs les directeurs/responsables d'archives nationales, régionales, départementales et municipales

Archivage numérique



Parution du bilan de l'appel à projets AD-ESSOR



- 141 projets soutenus en 6 éditions (2014-2019)
- 3,2 millions d'euros de subventions attribués en 6 ans
- Nette progression de l'archivage numérique en France depuis 2014 :
 - 6 départements dotés d'un SAE en 2014, 35 départements en 2018
 - En 2014, dans le rapport annuel, 39% des communes déclaraient avoir mené des actions en faveur de l'archivage électronique. En 2018, ce chiffre est monté à 71%.
- Bilan disponible sur FranceArchives :
<https://francearchives.fr/fr/article/91524891>

Publication du nouvel appel à projets Archivage numérique en territoires

Ouvert aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux ou de santé, dans la mesure où ces structures possèdent un service d'archives constitué, engagés ou souhaitant s'engager dans un projet lié à l'archivage numérique

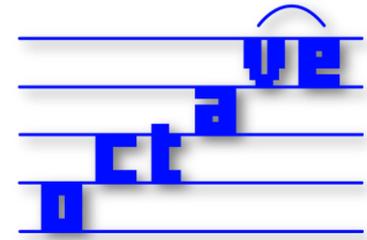
Clôture des candidatures le 15 novembre

Trois grands axes :

- Projet d'archivage
- Mise en œuvre d'un système d'archivage numérique pour l'archivage définitif
- Utilisation de la solution logicielle Vitam

Bonification de 20% accordée aux projets favorisant la réutilisation et la mutualisation

Parution d'Octave



Outil de Constitution et de Traitement Automatisé des
Vracs Electroniques

Destiné à permettre le traitement des vracs de fichiers et
leur export au format SEDA 1.0 et 2.1

Travaux en cours et RDV à noter

Participation à la cellule de veille sur les formats PIN : projet d'arbre de décision pour décider de l'obsolescence d'un format

Constitution d'un comité SEDA en octobre

Prochains RDV de « Prospective numérique »

- 24 octobre : les outils à la disposition de l'archiviste
- 28 novembre : industrialiser, identifier et lever les irritants
- 19 décembre : pages Wikipédia « archivage numérique » et « pérennisation numérique »

Normes et agréments

- Normes NF Z 42-013 (SAE) : examen en cours des 1600 commentaires sur le projet de norme
- Norme NF Z 40-350 (externalisation du papier) première journée de reprise d'une révision le 9/10
- Refonte en cours de la procédure d'agrément des tiers-archivistes

Archives privées

Soutien aux projets d'achat d'archives privées par les collectivités



Sujets divers

- Rédaction d'un modèle de PSBC
- Révision en cours du manuel sur les Règles de base pour la construction et l'aménagement
- Note sur la commande publique
- Expérimentation de la procédure pénale numérique
- Suivi du transfert des archives du RSI
- Suivi des opérateurs :
 - Travail de fond sur la liste des opérateurs de l'Etat
 - Repérage des autonomies de fait